Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_134-DE

CONVENTION D'OBJECTIF POUR L'OPERATION D'UN PLAN D'ORIENTATION PASTORAL (P.O.P.I.) DU MASSIF DES MAURES »

Entre :

Le Syndicat mixte du Massif des Maures, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, SIRET : 20004694400019, situé 2 rue Blaise Pascal – 83610 COLLOBRIERES, représenté par sa Présidente Christine AMRANE, ci-après désigné « SMMM »
D'une part, et

Dracénie Provence Verdon Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Siret n° 248 300 493 001 24, située à l'Hôtel Communautaire, Square Mozart - CS90129-83300 DRAGUIGNAN, représentée par son Président Richard STRAMBIO, autorisé à la signature de la présente en vertu de la délégation qu'il a reçue par délibération n°2020_ du
Ci-après désignée DPVa »,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte et objet de la convention

Le Plan d'Occupation Pastoral (POP) a vu le jour dans les années 90 à Collobrières. Conçu et développé par le CERPAM à l'échelle intercommunale, le POPI (Plan d'Orientation Pastoral Intercommunal) concerne aujourd'hui plus de la moitié des communes varoises. C'est une démarche participative au service des collectivités territoriales qui permet de mieux connaitre l'élevage pastoral, d'impliquer le pastoralisme vis-à-vis des grands enjeux environnementaux, partager l'espace entre les usages multiples des territoires et conforter l'élevage pastoral grâce à un plan d'actions porté par des collectivités.

Le SMMM souhaite mettre en œuvre et coordonner cette démarche POPI à l'échelle de son territoire le massif des Maures dont font partie 3 communes de DPVa (Les Arcs, Le Muy et Vidauban). Par ailleurs, DPVa souhaite actualiser son POPI de 2012 réalisé sur 7 communes et l'étendre à l'ensemble de son territoire (16 communes). Dans un souci de cohérence territoriale et de logique de massif, DPVa confie la réalisation du POPI sur les 3 communes ci-dessus mentionnées au SMMM.

La présente convention définit les modalités de coopération entre le Syndicat Mixte du Massif des Maures et Dracénie Provence Verdon Agglomération de l'opération mentionnée ci-dessus. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_134-DE

Article 2 : Modalités techniques de la réalisation du POPI par le SMMM

Le SMMM s'engage à réaliser un POPI selon les modalités décrites ci-après :

1 – Etat des lieux pastoral

Réalisation d'un diagnostic précis des territoires pastoraux de chaque éleveur des **17** communes du SMMM dont 3 appartenant à DPVa (Les Arcs, Le Muy et Vidauban), des périodes d'utilisation, des modes de gestion et des principales contraintes. Cette approche cartographique permettra d'identifier les zones litigieuses éventuelles :

- sur les limites territoriales entre éleveurs,
- avec les propriétaires forestiers,
- avec les propriétaires riverains,
- avec d'autres usagers de l'espace (chasseurs, associations, etc...),
- avec les gestionnaires écologiques et forestiers en particulier vis-à-vis des objectifs DFCI et biodiversité.

Cet état des lieux précisera également les modalités de fonctionnement des différents systèmes d'élevage grâce à une enquête individualisée (réalisée sur l'exploitation) et permettra d'inventorier les besoins des éleveurs en surfaces pastorales ou en aménagements (clôtures, amélioration pastorale) afin d'améliorer la sécurité de leur système et préserver les milieux pastoraux.

2. : Diagnostic des zones à enjeux :

Identification avec les représentants des 6 EPCI dont DPVa des zones à enjeux territoriaux et environnementaux qui se superposent aux territoires pastoraux et ou le pastoralisme joue un rôle clé selon les thématiques suivantes :

- ☐ DFCI issu des Plans Intercommunaux de Débroussaillement et d'aménagement forestier (PIDAF) des 6 EPCI
- ☐ NATURA 2000 extrait des documents d'objectifs (DOCOB) et des données des associations (CEN PACA, LPO, ...) et de la Réserve National de la plaine des Maures.
- ☐ ZE GESTION DES FORETS : PSG, Plans d'aménagement forestier communaux et domaniaux, ENS,
- ☐ VITIPASTORALISME : en lien avec le programme vitipastoralisme de la Chambre d'agriculture 83 et du CERPAM
- ☐ VALORISATION EN CIRCUITS COURTS DES PRODUITS DE L'ELEVAGE PASTORAL (en lien avec les PAT des EPCI)
- ☐ CHASSE : données des sociétés de chasse communales et de la Fédération départementale des chasseurs du Var.
- ☐ PROTECTION DES EAUX : Périmètres de protection immédiats, rapprochés, éloignés.
- ☐ RANDONNEE : schéma des sentiers de randonnée (PDIPR, GR, ...)
- ☐ URBANISME : PLU, Zonage EBC, PRIF
- ☐ PREDATION : ZPP, Diagnostics de vulnérabilité, carte des attaques Geoloup

Il sera précisé par zone, les partenaires, les données sources, la définition de la zone, les équipements existants, les contraintes vis-à-vis du pastoralisme, les règles de pâturage préconisées, et les actions à envisager. Cette partie sera réalisée en ateliers coopératifs qui réuniront l'ensemble des partenaires concernés et permettra de :

- de cartographier les zones à enjeux ;
- de cartographier les espaces d'intérêt pastoral dits « potentiels » (TPP) c'est à dire non utilisés par des éleveurs et la réalisation des fiches TPP ;
- d'analyser les conséquences de ces enjeux pour chaque exploitation sur les pratiques pastorales et proposer des prescriptions pour répondre aux besoins des éleveurs, pour conforter ou redéployer leur système pastoral. Ces données seront présentées dans une fiche récapitulative par exploitation.

Les principaux acteurs territoriaux en particulier les élus et les représentants des usagers des espaces naturels seront consultés dans le cadre d'un comité technique dédié.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_134-DE

3 – Elaboration d'un plan d'action pastoral du Massif des Maures

L'ensemble des deux phases précédentes permettra d'élaborer **le plan d'actions pastorales**, véritable outil opérationnel pour le syndicat mixte du Massif des Maures et les 6 EPCI partenaires :

- Hiérarchiser, les priorités d'aménagement et d'actions (MAEC, médiation, …) en fonction des besoins des éleveurs et des potentialités du territoire du syndicat mixte du massif des Maures
- Elaborer, pour chaque site à reconquérir en priorité, un programme d'actions mentionnant précisément les possibilités de création ou de réaménagement d'ouvrages pastoraux (cabanes pastorales, points d'eau, ouverture du milieu, parcs, chemin de transhumances « carraires », affichage-communication, bâtiments agricole, etc.) .
- Construire un plan d'actions dans la durée qui répondra à l'attente des partenaires (élus, gestionnaires et usagers de l'espace pastoral et éleveurs).

Il intégrera et complètera les plans d'actions du POPI du Golfe de St Tropez et Roquebrune sur Argens.

4 - Comité de pilotage

Le Syndicat mixte du Massif des Maures met en place un Comité de pilotage composé de l'ensemble des parties prenantes jusqu'au terme des obligations de l'opération, chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération partenariale dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs. Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.

Le SMMM devra mettre à disposition de DPVa l'ensemble des éléments ci-dessus décrits concernant individuellement les 3 communes de son territoire à savoir Les Arcs, Le Muy et Vidauban afin qu'ils puissent être intégrés dans son POPI réalisé en parallèle. Ces données (version numérique notamment) devront être transmises à DPVa au fur et à mesure de leur élaboration.

Article 3 : Modalité financières

L'opération partenariale repose sur un plan de financement prévisionnel ci-après :

						Intercommunalités participantes		
						CCCV	**MPM**	**DPV**
						nombre de Communes concernées		
						6	6	3
	Portage SMMM	Portage SMMM	Subventions HT		reste à	Taux de participation		
	Montant TTC	Montant HT	Région (40 %)	Dépt (30 %)	financer	40%	40%	20%
montant total	44 550	35 640	14 256	10 692	19 602	7 841	7 841	3 920

DPVa s'engage donc à verser une subvention de 3920 € selon l'échéancier suivant :

- 2475 € à la signature de la présente convention ;
- le solde sur production d'un compte rendu financier et d'un rapport rendant compte de l'activité réalisée et sous réserve que l'intégralité des éléments prévus à l'article 2 aient été transmis à DPVa.

Si les dépenses justifiées s'avèrent inférieures au montant de la subvention votée, le bénéficiaire doit rembourser l'éventuel trop- perçu.

Article 4 : Obligations et responsabilités du Syndicat Mixte du Massif des Maures

Le SMMM, maître d'ouvrage du POPI réalise les actions prévues conjointement avec les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive des aides.
Il recrute les prestataires indispensables à la réalisation et la mise en œuvre du POPI du Massif des Maures.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_134-DE

Il est responsable de la coordination administrative et financière de l'opération. Il s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention attributive des aides, en particulier les obligations suivantes :

En matière de suivi administratif :

- représenter tous les partenaires du projet auprès des financeurs du POPI et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes avec les financeurs ;
- mettre en place un comité partenarial ;
- assurer la coordination globale de l'opération, selon les modalités et les délais fixés dans les conventions attributives de subvention et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par les financeurs et réagir rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande de cette dernière ;
- démarrer et exécuter l'opération (en partenariat) avec les autres partenaires selon les modalités qui seront décrites dans la décision attributive des aides ;
- transmettre aux partenaires toute information et tout document nécessaire au versement des cofinancements ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur.
- réunir les indicateurs et livrables afférents à l'opération demandés par les financeurs,

En matière de suivi financier :

- assurer le suivi et la coordination financière de l'opération ;
- préparer les demandes de paiement. Il produit les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour l'opération.
- informer par écrit les financeurs des modifications du plan de financement ou de la nature de l'opération, validées par l'ensemble des partenaires ;

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer aux partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demander des pièces complémentaires et leurs résultats ;
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est consentie et acceptée sur toute la durée de réalisation du projet prévue de 2020 à fin 2022.

La présente convention devient caduque si l'opération collaborative ne fait l'objet d'aucune décision attributive d'aide financière.

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze (15) jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 6 : Obligations et responsabilités des partenaires

Chaque partenaire budgétise chaque année les financements nécessaires au co-financement du POPI. Chaque partenaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le SMMM et autorise ce dernier, dans le cadre de l'opération menée en partenariat, à signer la décision attributive de l'aide et les demandes de paiement et à percevoir l'aide.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_134-DE

Article 7 : confidentialité et droits de propriété intellectuelle

Le SMMM et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et ses partenaires.

Article 8 : Respect des règles communautaires et nationales

Le SMMM et les partenaires s'engagent à respecter la réglementation européenne et nationale applicable à l'opération, notamment les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives à la commande publique, aux aides d'Etat et à la concurrence.

Article 9 : Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet

Si un des partenaires ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le SMMM le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction. Le SMMM contacte les autres partenaires en vue de résoudre les difficultés.
Si les infractions aux obligations continuent, le SMMM peut décider, après consultation des autres partenaires, d'exclure le partenaire concerné.

Article 10 : Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations du SMMM

En cas de non-respect par le SMMM de ses engagements, celui-ci reversera à DPva les sommes déjà versées

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation au Conseil d'Agglomération avant signature par chacune des parties contractuelles ;

Article 12 : Litige

Tout litige né tant de l'interprétation que de l'exécution des présentes, sera porté devant les juridictions Judiciaires de Draguignan et Administrative de Toulon après épuisement de toutes les voies amiables et arbitrales.

Fait à Draguignan **le**

Pour le SMMM :	**Pour DPVa :**
Christine AMRANE	Richard STRAMBIO
Présidente Maire de Collobrières Conseillère Départementale	Président Maire de Draguignan